Séance publique du 3 novembre 2025

Le Conseil général du département de l'Hérault de 1800 à 1814 : missions et rôle effectif des premiers conseillers généraux.

Gilles GUDIN de VALLERIN
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier

MOTS CLÉS
Département de l'Hérault, conseil général, Consulat, Premier Empire, Jean-Antoine Chaptal, Pierre-Barthélémy de Nogaret.

RÉSUMÉ
En raison de la bonne entente entre les conseillers généraux et le préfet, tous propriétaires fonciers, le conseil général de l'Hérault fonctionna sans absentéisme exagéré et émit régulièrement des vœux jusqu'à sa dernière session sous l'Empire en mai 1813. Selon les années, il assura l'intégralité ou une partie de son rôle fiscal et budgétaire. Il exposait régulièrement les problèmes d'un département en récession à cause de la guerre : lourdeur de la taxe sur le vin, faible activité des ports de Sète et d'Agde, retards dans la réparation des routes et des chemins, impossibilité d'engager certaines dépenses nécessaires en raison de la pression fiscale et des réquisitions. Ainsi le conseil général de l'Hérault exerça-t-il la mission confiée par le ministre de l'Intérieur Chaptal dans son arrêté du 16 ventôse an IX (7 mars 1801) de « représentation départementale ».

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) institua un préfet qui était assisté par un Conseil général du département et un conseil de préfecture qui s'occupait de la justice du contentieux. Les fonctions préfectorales embrassaient l'ensemble des domaines. La circulaire du ministre de l'Intérieur Lucien Bonaparte aux préfets du 4 germinal an VIII (25 mars 1800) demandait aux préfets de désigner au Premier consul « les citoyens que vous croirez les plus capables de vous seconder dans vos travaux. Vous fixerez principalement votre attention sur ceux qui, par leur moralité connue, par leur attachement aux principes républicains, et par les acquisitions de domaines nationaux, présentent au gouvernement une garantie de leur dévouement et de leur fidélité à la Constitution de l'an VIII[1]. » Ainsi, dans l'Hérault, seize conseillers généraux sont nommés directement par le Premier consul en 1800.

À partir de la constitution de l'an X (4 août 1802), le collège électoral du département proposait au choix du Premier consul deux noms par siège vacant, au moment des élections législatives. Désignés pour quinze ans, les conseillers généraux étaient renouvelés, à l'occasion de démissions (appel à d'autres fonctions, raisons de santé) ou de décès ou par tirage au sort d'un tiers de membres sortant en 1803, 1806 et 1810. De 1800 à 1814, 31 personnes occupèrent la fonction de conseiller général du département de l'Hérault, pendant en moyenne 10,79 ans.

1. COMPOSITION, ORGANISATION ET COMPÉTENCES

En 1802-1803, le département de l'Hérault comptait 289 448 habitants dont 32 505 personnes pour Montpellier. L'administration départementale était logée dans l'hôtel de Ganges, l'ancien hôtel de l'Intendance. Jusqu'en 1806, les locaux étaient partagés avec la mairie de Montpellier : le rez-de-chaussée pour la ville, l'étage pour le département.

1.1. Qui étaient les 31 conseillers généraux ?

Lors de leur nomination, les conseillers généraux étaient âgés en moyenne de 43 ans, en grande majorité mariés ou veufs avec des enfants. La répartition géographique était assez équilibrée : 12 personnes originaires de l'arrondissement de Montpellier (10 de Montpellier) ; 11 de l'arrondissement de Béziers (deux de Béziers) ; trois de l'arrondissement de Lodève ; trois de l'arrondissement de Saint-Pons et deux conseillers à l'origine géographique non indiquée. Les notables composaient cette assemblée : sept propriétaires fonciers (non-exploitants louant leurs terres), huit militaires et huit magistrats et avocats possédant aussi des terres, cinq négociants, un médecin, un « ex-législateur » et un conseiller à la fonction non mentionnée. Ils étaient fortunés, voire très riches : sur les seize conseillers aux revenus connus, neuf déclaraient un revenu compris entre 6 000 F et 15 000 F, cinq entre 15 100 F et 50 000 F et deux au-delà de 50 000 F. Sept conseillers sur 31 étaient francs-maçons : Boussairolles, Frégeville, Juin de Siran, Jean-Baptiste Lajard, Pandin de Saint-Hippolyte, Poitevin payeur général de 9e division militaire, Turenne. Trois conseillers étaient protestants : Frégeville, Louis Mourgues et Poitevin. Dix ci-devant nobles, aux opinions patriotes et modérées au début de la Révolution, étaient membres du conseil général (1/3 du corpus). Trois avaient fait partie de la haute noblesse : le marquis de Frégeville, le marquis de Carrion-Nizas et le marquis de Turenne, colonel à l'État-major de l'Empereur et l'un de ses chambellans.

À cause de leur amitié avec Lucien Bonaparte, deux des grands nobles subirent une disgrâce. Le marquis de Frégeville, d'une famille de la noblesse protestante et membre de la Société des amis de la Constitution en 1790, poursuivit sa carrière militaire sous la Révolution, jusqu'à devenir général de division. Le 18 brumaire an VIII, le député Frégeville sauvait Lucien Bonaparte, en l'extirpant de son fauteuil de président des Cinq-Cents. Le 8 mai 1802, il devenait commandant de la 9e division militaire à Montpellier. Le 6 fructidor an X (24 octobre 1802), au moment du vote du consulat à vie, il adressa une note « purement confidentielle » au tribun Lucien Bonaparte qui exposait la situation de l'esprit public et des idées religieuses dans la 9e division militaire : il préconisait de s'appuyer sur « ceux qui ont embrassé la Révolution avec courage et l'ont servie avec probité » et de se méfier des « faux amis » (émigrés amnistiés, prêtres réfractaires)[2]. Du 10 septembre 1807 jusqu'en 1814, il fut maintenu en non-activité, parce qu'il aurait proclamé plusieurs fois « l'injustice avec laquelle l'Empereur traitait son frère Lucien »[3]. Frégeville fut conseiller général de l'an XIII jusqu'à 1816.

Le capitaine de cavalerie Marie Henry de Carrion-Nizas, marquis de Murviel, fut porté à la tête de la municipalité de Lézignan-la-Cèbe par ses anciens vassaux et en profita pour acheter des biens nationaux. Arrêté sous la Terreur, il fut sauvé par la chute de Robespierre. Le 18 brumaire lui ouvrait de nouvelles perspectives comme ancien condisciple de Bonaparte à l'École royale militaire de Paris et comme gendre d'un cousin germain du Second consul Cambacérès. Il résidait à Paris, ce qui ne l'empêcha pas, dès l'an VIII, de devenir membre du conseil général de l'Hérault jusqu'à sa nomination au Tribunat en l'an IX. Le 30 avril 1804, il proposa au Tribunat l'établissement de l'Empire. Une première fois, il tomba en défaveur, car il s'opposait au sénatus-consulte du 18 mai 1804, écartant Lucien Bonaparte de la ligne de succession impériale. En 1806, il faisait

partie des trente plus imposés du département, en se situant à la quatorzième place[4]. Rétabli plusieurs fois dans ses fonctions, il fut de nouveau disgracié en 1812 et 1813. C'est à Carrion-Nizas que revient le mot fameux : « Ils n'ont rien oublié ni rien appris », en parlant des anciens émigrés sous la Restauration.

Jean Philippe Dauby aîné, négociant et maire d'Agde, bénéficiaire de 12 000 francs de revenus, conseiller général de l'Hérault dès l'an VIII, ne fut pas renommé. Le 18 octobre 1810, le sous-préfet de Béziers, Joseph Fournier, avocat, magistrat sous la Révolution, ex-législateur de l'an VII à l'an XII, proposait d'écarter cet homme « beaucoup trop suffisant, ayant trompé l'espérance de l'administration par une fausse direction de ses talents et de ses ambitions »[5]. Avec l'appui du préfet, le conseil général le proposait de nouveau en mai 1812[6]. Mais en juin 1812, le conseil municipal d'Agde adressait directement au conseiller d'État chargé du 2e arrondissement du ministère de la Police générale un « mémoire contenant diverses plaintes » au sujet des abus du maire Dauby[7]. Aussi ne redevint-il conseiller général qu'après la chute de l'Empire.

1.2. Des séances à la durée non réduite et un absentéisme relatif

Chaque année, le conseil général de l'Hérault tenait légalement une session d'une durée ne dépassant pas quinze jours. Les dates de sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement étaient fixées par le gouvernement. Dans leur séance du 2 prairial an X (22 mai 1802), les conseillers généraux considéraient « que la loi impose aux conseils de département des obligations fort étendues quand le temps de leur session est très court »[8]. Par conséquent, entre les sessions, le conseil général décida de créer quatre commissions permanentes, auxquelles participa plus de la moitié des conseillers généraux.

Dès le 2 thermidor an VIII (21 juillet 1800), « Le conseil a arrêté qu'il serait adressé une observation au ministre de l'Intérieur pour qu'à l'avenir les sessions des conseil généraux et d'arrondissement eussent lieu à des époques qui conciliassent mieux les intérêts des membres de ces divers conseils, qui tous ont été obligés de quitter leurs affaires au moment le plus intéressant, celui de la récolte, avec celui du gouvernement ». Six fois, le gouvernement respecta la règle d'une convocation des conseillers généraux en avril-mai. Mais lorsque cela était impossible, les conseils généraux étaient réunis : en janvier-février, en juin, en octobre et deux fois encore en juillet-août en 1810 et en 1811. La tenue des séances au printemps favorisait la présence des conseillers généraux venant de loin.

De 1800 à 1813, le nombre moyen de jours par session s'élevait à treize jours. En 1810, deux sessions furent convoquées pour une durée totale de 23 jours. En 1811 et 1813, la session dura respectivement 12 jours et 13 jours. Les deux sessions les plus courtes eurent lieu en octobre 1807 (9 jours) et en 1812 (cinq jours en deux réunions extraordinaires). À l'opposé du conseil général de Haute-Garonne, la durée des sessions dans l'Hérault ne fut pas abrégée à partir de l'Empire. Sur seize membres, une moyenne de 10,43 personnes assista aux réunions du conseil général de 1800 à 1813. Les années 1811, 1812 et 1813 se caractérisèrent par une présence au-dessus de la moyenne générale (10, 84 ; 12 ; 11, 23) : voir en annexe le tableau de la durée des sessions et nombre de conseillers présents aux séances du conseil général de l'Hérault de 1800 à 1813**.** Comme le conseil général du Haut-Rhin[9], le conseil général de l'Hérault siégea régulièrement et activement de 1800 à 1813.

Le conseil général de l'Hérault ne fut pas victime d'un grand absentéisme, parce que les conseillers généraux rappelaient collectivement l'obligation de présence. Dans sa session du 24 germinal an IX (14 avril 1801), le président du conseil général fut chargé de témoigner à deux conseillers venant irrégulièrement (Rouaud, Leynadier) du « peu de satisfaction du Conseil ». Le 15 août 1811, les conseillers généraux demandaient au président Pandin de Saint-Hippolyte de réprimander M. Baille pour son absentéisme.

Pendant sa présence à la session du Conseil général d'octobre 1807, Juin de Siran, juge au tribunal de Saint-Pons et ancien conseiller au parlement de Toulouse, fut victime d'une malveillance criminelle, comme le rapporta un de ses collègues : « Un incendie a, dans la nuit d'hier, consumé les granges, les écuries et les bergeries de la métairie de Lauriol, située dans la commune de Siran, et appartenant à notre collègue M. Juin de Siran. Tout a brulé. […] Ces résultats sont affreux et occasionnent un dommage incalculable à ce digne homme. Son économie et les privations qu'ils s'étaient imposées réparaient sa fortune que la Révolution avait considérablement ébréchée. Il commençait à respirer sous un gouvernement qu'il chérit et qu'il sert avec autant de zèle que de fidélité, lorsque ces scélérats ont attenté à ses propriétés[10]. » Consterné par cet attentat, le 23 octobre 1807, le conseil général demandait au ministre de l'Intérieur de trouver le moyen d'indemniser Juin de Siran : « le Conseil général n'oubliera pas dans cette circonstance, que Sa Majesté l'Empereur connaît par lui-même toutes les délibérations et les vœux. » Un ancien fermier et sa femme renvoyés pour dettes par Juin de Siran furent soupçonnés de ces dommages évalués à 15 000 F[11].

1.3. Les compétences du Conseil général

1.3.1. La circulaire Chaptal du 16 ventôse an IX (7 mars 1801)

Jean-Antoine Chaptal, conseiller d'État en 1799 puis ministre de l'Intérieur de janvier 1801 à août 1804, participa activement à l'élaboration de la nouvelle organisation administrative de la France. La circulaire du ministre de l'Intérieur Chaptal, datée du 16 ventôse an IX (7 mars 1801) et appliquée pendant tout le Consulat et l'Empire, précisait les missions du conseil général fixées par la loi du 28 pluviôse an VIII. Les quatre premières fonctions relevaient de missions administratives et concernaient essentiellement la fiscalité : déterminer les contributions directes des arrondissements communaux de l'Hérault (Montpellier, Lodève, Béziers, Saint-Pons) à charge pour eux de les répartir entre les communes sous la direction du sous-préfet ; examiner les demandes de réduction d'impôt présentées par les conseils d'arrondissement et par les communes ; fixer le taux des centimes additionnels aux contributions pour faire fonctionner le département et équilibrer le budget ; entendre le compte annuel du préfet sur l'exécution du budget et l'emploi des centimes additionnels votés. La cinquième mission était d'ordre politique : « exprimer leur opinion sur l'état et les besoins du Département » par des rapports et des vœux adressés au Ministre de l'Intérieur. Chaptal donnait une liste détaillée de 34 thèmes à aborder qu'il classait dans cinq grandes rubriques pour faciliter l'envoi et l'examen des documents : agriculture et commerce ; secours public et prisons ; ponts-et-chaussées et navigation ; instruction publique ; population et administration. Selon Chaptal, cette cinquième attribution des conseils généraux donnait « à leurs rapports avec le gouvernement un caractère de représentation départementale »[12].

À chaque session, les conseillers généraux élisaient leur président et leur secrétaire. Cette élection directe du président lui donnait une relative indépendance par rapport au préfet, puisqu'il représentait, dans une certaine mesure, les populations locales[13]. Le préfet et les directeurs d'administration lui écrivaient pour l'informer ou pour lui rendre des comptes. Des demandeurs de subvention lui expliquaient l'intérêt de leurs dossiers. Les présidents élus furent sept magistrats et avocats et deux propriétaires fonciers. Certes, une élection renouvelée chaque année était une réelle faiblesse pour l'institution. Mais Jean-Pierre de Grasset exerça la fonction de président de mai 1802 à avril 1805, et encore une fois en mai 1813. Membre d'une famille noble de Pézenas, cet avocat patriote faisait partie des plus riches propriétaires du département, en disposant de 40 000 F de rente[14]. Le 15 octobre 1807, André Rech, magistrat sous la République et avocat à Montpellier, fut élu président. De 1801 à 1813, ce partisan modéré de la Révolution

participait régulièrement à la commission « Agriculture, commerce, secours public et prisons » et bénéficiait de l'entière confiance de ses collègues. Joseph Gabriel Laur présidait en 1808[15] et en 1809. Avocat et propriétaire foncier à Olonzac (canton de Saint-Pons), il exerça plusieurs fonctions administratives pendant la Révolution. En août 1810, il entra au Corps législatif. Avec l'appui de Cambacérès, il demanda la constitution d'un majorat, possédant « Trois cent mille francs portant un revenu de quinze mille francs ». Probablement pour des raisons politiques, il ne put constituer un majorat et ne devint donc pas un dignitaire de l'Empire.

Le plus notable fut le président élu au cours de la session du 15 février 1810 : Jacques Joseph de Boussairolles. Le 7 novembre 1811, le préfet envoyait au ministre de la Police une fiche d'information le concernant : « L'origine de sa fortune est patrimoniale. Elle consiste en propriétés foncières, salines* et effets en portefeuille. La quotité de sa fortune lui donne 100 000 F de rente. Elle s'est accrue durant la Révolution par l'augmentation du revenu des salines ; mais cet avantage a cessé depuis l'établissement des impôts sur le sel**. Je ne lui connais aucune acquisition en biens nationaux[16]. » Cet ancien président à la cour des comptes de Montpellier participa en 1790 à la Société des amis de la Constitution. Après1791, il n'émigra pas, tout en se tenant en retrait des affaires publiques : « Il a joué le rôle d'un homme riche qui a cherché à conserver ses propriétés. » En 1806, il se situait à la troisième place parmi les trente plus imposés du département[17]. À partir de 1811, il présidait la Cour impériale de Montpellier. Le 19 juin 1813, sur recommandation de l'archichancelier Cambacérès, l'Empereur le créa baron d'Empire avec un majorat constitué d'une petite partie de son immense fortune, notamment le domaine de la Mogère. Il exerça la fonction de conseiller général du 31 août 1805 jusqu'à sa mort le 6 janvier 1814.

1.3.2. Deux compétences exercées et absentes de la circulaire Chaptal : la conscription et l'évaluation des fonctionnaires

Une fois fixé le nombre départemental de conscrits par le gouvernement, le conseil général s'occupa de sa répartition par arrondissements le 14 prairial an X (3 juin 1802), le 21 floréal an XI (11 mai 1803) et le 29 germinal de l'an XII (19 avril 1804). À partir de l'an XIII, seuls le préfet et les sous-préfets effectuèrent la répartition des conscrits désormais par canton. Cependant, le conseil général continua à émettre des avis sur la conscription et sur les prestations en nature liées aux opérations militaires. En l'an XII et en 1806, il demanda en vain que la fourniture des canonniers des ports et des côtes fût effectuée par l'ensemble des communes, car le système spécifique imposé aux 35 communes maritimes, conduisait à leur dépeuplement[18]. Dans sa séance du 22 août 1807, il regrettait que les indemnités pour la réquisition des fourrages ne fussent pas payées correctement comme l'étaient les commandes de vivres. Le 23 août 1811, le conseil général de l'Hérault tenait à rappeler qu'il donnait son avis sur les opérations de recrutement, car « la conscription est une contribution » qu'il faut essayer d'alléger.

L'évaluation de fonctionnaires par le conseil général n'était pas mentionnée dans la circulaire Chaptal du 7 mars 1801. Mais le ministre de l'Intérieur donna rapidement des instructions dans ce sens. Le 23 floréal an XI (13 mars 1803), le conseil général de l'Hérault émettait un avis très favorable à l'encontre du préfet Nogaret et du secrétaire général de la Préfecture Bougette[19]. Les évaluations par les conseillers généraux portaient essentiellement sur le préfet, les sous-préfets, le secrétaire général de la préfecture, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, le directeur des contributions directes, ce qui correspondait à leurs missions les plus importantes.

---

* salines de Peccais près d'Aigues-Mortes.

** par la loi du 24 avril 1806.

2. RÔLE FISCAL ET BUDGÉTAIRE

Quel était le rôle effectif du conseil général de l'Hérault dans la définition du montant des deux principaux impôts directs (la contribution foncière et la contribution personnelle) ? Quelle influence exerçait-il au cours de l'élaboration du budget départemental ?

Plusieurs lois de finances furent votées tardivement par le Corps législatif : les 19 septembre 1807, 25 novembre 1808 et 15 juillet 1811 ; aucune loi pour 1812 avant la loi de finances du 20 mars 1813[20]. Par conséquent, la répartition des contributions foncière et personnelle par arrondissement et par commune restait la même d'une année sur l'autre, sans vote possible du conseil général, puisqu'il était impossible de différer la confection et la mise en recouvrement des rôles d'imposition. Une validation du budget à la fin de l'année entraînait également des retards dans le lancement des dépenses.

Le 19 germinal an IX (9 avril 1801), le conseil général évoquait la surcharge fiscale de l'arrondissement de Montpellier par rapport à celui de Béziers. Le 5 prairial an X (25 mai 1802), huit conseillers sur quatorze votants refusaient un dégrèvement en faveur de l'arrondissement de Montpellier. En 1803, l'arrondissement de Montpellier allait bénéficier de la légère diminution de la contribution foncière accordée par l'État aux trente départements les plus imposés, en obtenant 40 820,14 F sur les 97 000 F de baisse consentie à l'Hérault. Ainsi sans augmenter les charges des arrondissements de Béziers, Lodève et Saint-Pons, les conseillers ont-ils pu se mettre d'accord pour rééquilibrer les impôts entre les arrondissements de Montpellier et de Béziers. En l'an XI, la contribution foncière s'élevait à 3 163 320 F.

Sur ces deux impôts, les conseils généraux avaient la faculté de voter des centimes additionnels supplémentaires dans la limite d'un plafond fixé par le gouvernement. L'impact de ces centimes additionnels sur la pression fiscale était important : dix centimes additionnels par franc en sus du principal équivalait à une augmentation de 10 % de l'impôt foncier. Pendant la majorité des années du Consulat et de l'Empire, les impôts directs restèrent relativement stables. Néanmoins, la hausse fut forte à quatre reprises en 1803, 1806, 1807 et 1813.

Après la rupture de la paix d'Amiens avec l'Angleterre, le conseil général affecta de sa propre initiative 600 000 F à la construction de la frégate *Hérault*, dans sa séance extraordinaire du 11 messidor an XI (30 juin 1803). Pour recueillir cette importante somme, les neuf conseillers généraux présents à cette séance votèrent 15 centimes additionnels sur la contribution foncière (5 en l'an XI et 10 en l'an XII) et également 25 centimes sur la contribution personnelle[21]. Cette somme importante permettait de régler les frais de construction des deux tiers d'une frégate, puisque le coût de réalisation d'une frégate est évalué entre 875 247 F et 1 056 868 F par Patrick Le Carvèse[22]. Le 17 germinal an XII (7 avril 1804), les conseillers regrettaient cette décision pour deux raisons : même en envoyant loger des garnisaires dans les familles récalcitrantes, les percepteurs ont eu du mal à faire rentrer l'argent ; « par ailleurs, les départements non volontaires n'ont pas été imposés ! »

Au moment des campagnes de Prusse et de Pologne, le gouvernement imposa « dix centimes pour frais de guerre » sur la contribution foncière de 1806 et également de 1807. Le 8 juin 1806, le conseil général ne vota qu'un quart de centimes supplémentaires sur les quatre centimes autorisés pour les frais de culte et travaux de 1807 : « Malgré les besoins de tout genre, qui assaillissent le Département, le Conseil général vu la calamité du temps, la non vente des récoltes les plus abondantes, les impôts de tout genre dont sont grevés ces mêmes récoltes, et l'état de misère et de pénurie dans lequel se trouvent les habitants de l'Hérault, s'est déterminé à ne voter qu'un quart de centime sur les quatre autorisés, pour ne pas augmenter cette année les charges du Département dont la perception sera lente et pénible. » Il consacrait ce quart de centime aux dépenses

obligatoires qui correspondaient à l'augmentation des traitements de l'évêque, des chanoines et des vicaires généraux. Mais, dès le 21 octobre 1807, les nombreuses charges du département le contraignaient à adopter pour 1808 les quatre centimes autorisés pour frais de culte, constructions de routes et d'une maison centrale de détention aux Ursulines.

En 1813, le gouvernement imposa deux centimes additionnels supplémentaires pour couvrir les dépenses fixes et variables du département de l'Hérault. En raison des risques d'invasion de la France, le gouvernement avait besoin de nouvelles ressources. La loi du 20 février 1813 imposa la vente des biens communaux. Le 25 mai 1813, le conseil général de l'Hérault, dans ce qui fut sa dernière séance sous l'Empire, demanda que certains biens communaux ne fussent pas vendus : « Il est des parties du Département où les terres en culture sont si maigres que les propriétaires seront obligés de les abandonner, si les garrigues cessent d'être propriété commune. » Au cours de cette même session, l'État demanda au conseil général de voter à la fois les impôts des années 1813 et 1814.

Trois types de dépenses constituaient les dépenses départementales : des dépenses fixes, des dépenses variables, des dépenses supplémentaires financées par des centimes additionnels facultatifs ou spéciaux. Les dépenses fixes consacrées aux traitements des corps préfectoral et judiciaire étaient ordonnancées par les ministères, tandis que les dépenses variables donnaient lieu à une répartition par le conseil général. Les dépenses variables les plus importantes par leur montant concernaient le traitement des employés et les frais de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures ; la réparation des bâtiments des tribunaux et des prisons ; l'alimentation des détenus ; les dépenses pour les enfants abandonnés (essentiellement en 1807 et en 1813). Comme dans le département de l'Isère[23], les autres dépenses représentaient des sommes plus modestes : pépinière ; primes pour chaque loup tué ; pensions pour envoyer des élèves à l'école vétérinaire de Lyon ; encouragements aux sociétés savantes.

Pour couvrir ses besoins, le département de l'Hérault voyait ses dépenses augmenter progressivement. Par la loi de finances du 2 ventôse an XIII (21 février 1805), des centimes additionnels facultatifs étaient autorisés pour prendre en compte des dépenses indispensables qui n'étaient pas comprises dans les dépenses variables : frais de culte ; construction de canaux, de chemins, de routes ou d'établissements publics. Ces centimes facultatifs ordinaires n'étant pas suffisants, le gouvernement autorisait, en 1810, des centimes additionnels spéciaux pour entretenir les routes de 3e classe.

En 1813, les dépenses fixes financées sous forme de centimes additionnels aux contributions s'élevèrent à 258 525,01 F. Les centimes pour les dépenses variables et les centimes additionnels facultatifs et spéciaux votés par le conseil général de l'Hérault atteignaient 282 911 F en 1813. En disposant d'un pouvoir fiscal à la fois très limité et bien réel, le conseil général arrivait difficilement à répondre aux besoins quotidiens des habitants.

3. « ÉTAT DE LA SITUATION ET DES BESOINS DU DÉPARTEMENT » PAR L'INTERMÉDIAIRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES RAPPORTS

À l'exception de l'année 1808, nous disposons de l'intégralité des délibérations du conseil général de l'Hérault sous le Consulat et l'Empire. Le conseil général examinait chaque année en moyenne 21 vœux ou rapports, qui furent aussi nombreux en 1811-1813 qu'en 1801-1802. Les sujets les plus débattus correspondaient aux travaux publics (21,91 %), à l'agriculture (17,52 %) et aux contributions (11,55 %).

De la même manière que le conseil général faisait la synthèse des demandes des conseils d'arrondissement, le Bureau de la statistique au ministère de l'Intérieur réalisait des analyses des procès-verbaux des conseils généraux pour les ministres : des résumés

des vœux émis sont conservés aux Archives nationales pour l'an X, XI, XII, XIII[24]. En 1801-1802, le ministre de l'Intérieur Chaptal faisait imprimer en deux volumes une *Analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements en l'an VIII, IX et X*[25]. Les ministres de l'Intérieur devaient exposer régulièrement à l'Empereur les vœux des conseils généraux. Le 18 novembre 1811, l'Empereur souhaitait recevoir, dans les quinze jours, un bilan de la situation manufacturière de la France ainsi qu'une analyse des vœux des conseils généraux concernant le commerce[26].

3.1. Analyse régulière des avis et prise en compte ponctuelle des rapports et des vœux par le pouvoir central

3.1.1. Refus des vœux par le gouvernement

L'État n'accepta pas de rétablir l'École de droit et de restaurer un hôtel de la monnaie à Montpellier. À titre d'exemples, il est souhaitable d'examiner en détail trois refus notables : la suppression de la taxe sur le vin, la proportionnalité du nombre de bêtes de chaque propriétaire à la surface de sa propriété dans l'utilisation du pâturage commun et la cession par l'État de la Citadelle à la Ville de Montpellier.

Suppression de la taxe sur le vin

Dès le 7 avril 1804, le conseil général demandait la non-application de la future taxe sur le vin « pour nos vignobles l'équivalant de la dixme », car les grains et les raisins sont cotés au plus bas et « la main d'œuvre est payée comme dans le temps où les denrées ont eu le plus de valeur ». Après son adoption, une demande de diminution du montant de cette taxe fut renouvelée régulièrement. En février 1806, les employés de la régie de l'Hérault subissaient des voies de fait.

En décembre 1806, dans un rapport à Sa Majesté impériale, le ministre de l'Intérieur Champagny abordait les conséquences négatives des droits sur le vin pour les départements cultivant la vigne : les conseils généraux comprenaient la nécessité de disposer de ressources complémentaires pour financer la guerre contre l'Angleterre mais demandaient de « modifier le droit de perception »[27]. En 1807, le gouvernement donna satisfaction aux propriétaires aux dépens des consommateurs : la taxe sur le vin, qui n'était plus perçue dans la cave du producteur durant les six semaines de fabrication, se transformait en impôt indirect à la consommation.

Cependant, les critiques continuèrent : le 10 juillet 1810, les conseillers généraux jugeaient que cette taxe n'avait pas de base fixe et que le montant variait tous les 15 jours en fonction d'instructions inconnues. Le 19 mai 1813, le conseil général se faisait l'écho d'une douzaine d'abus opérés par les préposés aux droits réunis contre d'honnêtes citoyens. Cependant, au cours de son inspection dans l'Hérault en janvier 1812, Pelet de la Lozère, conseiller d'État chargé du deuxième arrondissement de police, jugeait positivement l'attitude de la population : « La perception des droits réunis se fait sans peine, et sous ce rapport on peut dire aussi que l'esprit public est bon, car ce département souffre beaucoup du ralentissement qu'il y a dans l'exportation de ses vins. On trouve les frais de régie des droits réunis énormes, on les évalue à 24 % du produit[28] . »

Proportionnalité du nombre de bêtes de chaque propriétaire à la surface de sa propriété dans l'utilisation du pâturage commun

Dans l'utilisation du pâturage commun, dès le 14 thermidor an VIII (2 août 1800), le conseil général souhaitait proportionner le nombre de bêtes à cornes de chaque propriétaire à la surface de sa propriété. De nouveau en 1807, le conseil général de l'Hérault demandait de modifier dans ce sens la loi sur la police rurale du 6 octobre 1791, en déterminant la quotité de bestiaux qu'un propriétaire pourrait tenir proportionnellement au terrain possédé[29]. Le 8 mai 1807, le ministre de l'Intérieur Champagny répondait négativement au vœu de limiter l'accès aux biens communaux :

« […] il me semble que cette disposition législative, favorable aux indigents, doit être maintenue, sauf les abus inséparables des meilleures choses, et qu'il faut proscrire par une surveillance exacte et la poursuite sévère des délits. Au surplus l'article du pâturage est un des objets sur lesquels les conseils généraux des départements se sont les plus expliqués, et leurs observations seront appréciées par la commission qui est chargée de réviser le code rural[30]. » Le ministre ne souhaitait pas remettre en cause ce droit collectif de vaine pâture.

Cession par l'État de la Citadelle à la Ville de Montpellier

Par sa délibération du 27 germinal an XII (17 avril 1804), le conseil général de l'Hérault appuyait la demande de la Ville de Montpellier, qui désirait obtenir la cession par l'État de la Citadelle de Montpellier. Le conseil général estimait que ce transfert compenserait la perte des biens communaux montpelliérains pendant la Révolution et les dépenses considérables effectuées pour créer le lycée. Et surtout, les conseillers généraux considéraient « qu'on aurait ainsi les moyens de créer une nouvelle ville ». Le conseil général soutenait d'autant mieux les projets de la Ville de Montpellier que trois conseillers généraux importants (Boussairolles, Coste-Fréjorgues et Pandin de Saint-Hippolyte) exerçaient également des fonctions de conseiller municipal de Montpellier sous le Consulat et l'Empire[31]. En 1804, un plan de l'extérieur de la Citadelle fut dressé pour délimiter les terrains acquis légalement sous l'Ancien Régime et en 1791-1792 ainsi que les terrains usurpés à récupérer par l'État[32]. Finalement, cette citadelle de 3e classe aux fortifications non entretenues au début de l'Empire[33] ne fut désaffectée par l'Armée que le 4 juin 1900.

3.1.2. Prises en compte des avis par le gouvernement

Le gouvernement prenait, en partie, en compte la demande de rétablissement de l'École de dessin de Montpellier ouverte seulement le 1er janvier 1810, la diffusion de cours d'accouchement dans les chefs-lieux du département, le développement des mines de houille par la création d'un poste départemental d'ingénieur des mines, la gestion par le conseiller général de l'Hérault, le chevalier de Belloc, d'un dépôt de béliers mérinos, au château de Preignes (canton de Vias, arrondissement de Béziers)[34]. Cependant, les dossiers validés les plus importants correspondaient au recreusement et à la modernisation des ports de Sète et d'Agde, aux réparations et à la création de routes et à la création d'un cadastre.

Recreusement et modernisation des ports de Sète et d'Agde

Le 13 prairial an X (2 juin 1802), le conseil général constatait le très mauvais état des ports de Sète et d'Agde : « Les bâtiments étrangers effrayés par les naufrages dont il y a tant d'exemples renonceront à nos parages et nous perdrons ainsi tous les moyens d'exportation. » Soutenu par le conseiller général Carrion-Nizas devenu tribun, la loi du 13 floréal an XI (3 mai 1803) établissait un droit pour l'entretien du « port de Cette », ce qui allait permettre d'accélérer le creusement du port de Sète pour accueillir des bateaux de haute mer. En 1804-1805, l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône estimait à 336 000 F les travaux nécessaires pour remettre en état les ports de Sète et d'Agde[35]. Le 6 juin 1806, à la demande du préfet, les conseillers Juin de Siran et Dauby accompagnaient le préfet « pour assister à la sonde du port de Sète », afin de juger de l'ensablement. À la suite des travaux effectués, le port de Sète pouvait accueillir en 1809 un vaisseau de ligne et une grosse frégate. En 1811, l'enrochement du port de Sète permit de fermer la passe à l'ensablement. Cette même année, des travaux pour réparer le chenal et prolonger la jetée commençaient au port d'Agde. Le 29 février 1812, le préfet indiquait au ministre de l'Intérieur que les travaux dans les ports de Sète et d'Agde étaient suspendus « en l'absence de crédits disponibles » depuis octobre 1811[36].

Réparations et création de routes, entretien des chemins

Comme dans 83 départements, les routes avaient été mal entretenues pendant la Révolution : usurpation des fossés par les propriétaires, destruction des talus par les troupeaux, ponts souvent en ruine comme celui de La Mosson et pont de Gignac inachevé[37]. En 1801, le préfet informait le conseiller général Belloc que le département de l'Hérault ne bénéficiait que de 60 000 F pour entretenir les routes[38]. Dans un rapport présenté au conseil général le 15 prairial an X (4 juin 1802), les ingénieurs estimèrent le montant des travaux indispensables à 907 659 F. Seule la route de 1re classe Paris-Clermont-Béziers-Montpellier-Narbonne-Perpignan, en direction de l'Espagne, qui rejoignait l'unique poste aux chevaux du département de l'Hérault, était entretenue correctement pour des raisons stratégiques.

Considérant que les centimes additionnels facultatifs intitulés « Frais de culte, réparation et construction de canaux, de chemins et de routes » d'un montant de 117 564 F « se trouvent absorbés pour des objets étrangers aux réparations et constructions des routes de 3e classe » (culte catholique, maison centrale de détention, dépôt de mendicité, casernement de gendarmerie), le 23 février 1810, le conseil général de l'Hérault vota quatre centimes additionnels spéciaux pour les routes de 3e classe, validés par le décret impérial du 20 juin 1810. Leur recouvrement ne devait avoir lieu qu'en 1811 et en 1812[39]. Du 4 au 6 mai 1812, les conseillers généraux déterminaient la répartition des routes de l'Hérault en routes départementales (anciennes routes de 3e classe) et en chemins vicinaux, ainsi que les priorités dans les réparations et constructions de routes[40]. Le 14 mai 1813, le conseil général affectait des crédits aux 15 routes départementales en fonction des trois centimes spéciaux votés pour 1813 et validés par le décret impérial du 7 janvier 1813. Trois centimes spéciaux pour les routes départementales furent également décidés pour 1814.

Pour accélérer la procédure d'approbation du décret relatif aux deux centimes spéciaux pour les routes votés le 5 mai 1812 par le conseil général, le préfet écrivait une supplique au directeur général des ponts et chaussées en janvier 1813 : « le décret n'ayant pas encore paru, je viens, Monsieur le Comte, réclamer votre sollicitude pour vous prier de profiter de la présence de Sa Majesté à Paris à l'effet d'en poursuivre l'émission, afin de me mettre à porter de faire pourvoir à la réparation des routes de cette classe, qui comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer dans mon rapport relatif à ma tournée sur les routes [effectuée du 21 septembre au 23 décembre 1812], ont éprouvé des dégradations considérables par l'effet des orages [d'octobre 1812] et les pluies qui leur ont succédées[41]. » Sans pouvoir prendre en compte d'éventuels retards, le 6 mai 1812, le conseil général de l'Hérault fixa « à quinze années le terme où toutes les routes départementales de l'Hérault seront terminées et mises en état de simple entretien », c'est-dire en 1827.

Création d'un cadastre

Dès l'an VIII, le conseil général refusa systématiquement les demandes de dégrèvement d'impôts déposés par certaines communes, parce qu'il ne disposait pas des éléments pour juger de leur pertinence. Le 10 avril 1801, les conseillers généraux de l'Hérault estimaient que « l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt est un Devoir ». En 1802, le Consulat reprit le projet de la Constituante en lançant un cadastre par masse de culture que les conseillers généraux approuvèrent plusieurs fois.

Fondé sur les déclarations erronées des citoyens et sur des évaluations approximatives des contenances des parcelles, ce cadastre par masse de culture était beaucoup moins fiable que les anciens compoix datant de l'Ancien Régime. Comme le souhaitèrent bientôt les conseillers généraux, le cadastre devenait en 1807 un cadastre parcellaire, ce qui allait lui donner plus d'exactitude et de précisions. En janvier 1808, le

président Rech répondit aux quatre questions posées par le ministre des Finances concernant le cadastre parcellaire : 1º Les dispositions de confection seront générales et non établies par un règlement par commune « de crainte qu'une mesure aussi utile ne reçût pas une exécution générale, s'il était au pouvoir de chaque commune, en particulier, de ne pas s'y conformer ». 2º L'opération étant générale, les frais de réalisation ne seront pas prescrits par commune comme en 1791. 3º Des centimes additionnels à la contribution foncière seront institués. 4º Ces centimes additionnels seront votés au niveau de chaque département, « parce qu'on mettra, dans chaque département, plus de zèle à la confection du parcellaire, à mesure qu'on verra l'emploi des fonds votés pour cette opération »[42]. La délibération du 20 mai 1813 annonçait que trois cantons étaient cadastrés (37 communes) et que six cantons le seraient en 1814, soit 59 communes sur 333.

Répondant à la demande du conseil général, les années du prix du vin choisies comme référence pour l'évaluation cadastrale des vignes furent modifiées en 1813. Ces évaluations cadastrales à la baisse serviront de base aux futures contributions foncières qui seront donc moins élevées. Le 10 mai 1813, un conseiller a fait observer au conseil général que « c'est particulièrement aux bons offices de M. le Préfet que l'on est redevable des substitutions » d'années aux prix du vin plus modestes à celles d'années aux prix plus élevés.

3.2. Une bonne entente entre le conseil général de l'Hérault et Pierre Barthélémy de Nogaret, préfet du département de l'Hérault de 1800 à 1814

3.2.1. De très rares divergences entre le préfet et les conseillers généraux : l'exemple de la pépinière départementale

En 1800, une quarantaine de personnes adressa au conseil d'arrondissement de Montpellier une pétition sous la forme d'un « Mémoire sur la nécessité d'établir une pépinière nationale à Montpellier » : la disette de bois rendait indispensable la création d'une pépinière publique pour fournir aux propriétaires fonciers de jeunes arbres à replanter sur leurs terres[43]. Dans sa session de l'an X (1801-1802), le conseil d'arrondissement de Montpellier demandait la création d'une pépinière dont les dépenses seraient remboursées par la vente de jeunes plants aux propriétaires[44]. Le 28 février 1802, le ministre de l'Intérieur préconisait la formation de plusieurs pépinières par département. Le 13 prairial an X (5 juin 1802), dans ses dépenses variables, le conseil général proposa 3000 F pour la constitution d'une seule pépinière à Montpellier. Par souci d'éviter une augmentation des impôts en raison de son coût « pas présumé » de 22 000 F, le 26 floréal an XI (16 mai 1803), les conseillers généraux décidaient d'abandonner ce projet et de revendre les semis déjà achetés. Mais le 20 germinal an XII (10 avril 1804) et le 6 floréal an 13 (25 avril 1805), le préfet leur imposa la poursuite de cette opération et l'inscription au budget de l'intégralité de la somme. En 1806, Juin de Siran, alors président du conseil général, et Amédée de Turenne, son secrétaire, regrettaient encore qu'on sème « des bois lorsque ceux qui subsistent sont souvent encore la proie de bûcherons » et des paysans sans terre[45]. La pépinière située dans l'enclos Solern à Celleneuve permit de réaliser des plantations d'arbres sur les routes. En raison de l'ingratitude du sol, la décision fut prise de l'arrêter progressivement dès le 10 janvier 1809 et de la fermer définitivement à la fin de l'année 1812.

3.2.2. Une véritable convergence entre le préfet et le conseil général : l'exemple du livret pour les valets de ferme

Une affaire peut illustrer la convergence de leurs points de vue qui ne se limitait pas à cet unique dossier. Le 27 germinal an XII (17 avril 1804), le président Grasset et le secrétaire Antoine Coste-Fréjorgues présentèrent un rapport au conseil général adopté

à l'unanimité qui préconisait l'institution d'un livret pour les valets de campagne sur le modèle du livret ouvrier institué par l'État en 1803. Comme c'était le cas autrefois, les rapporteurs souhaitaient revenir à un contrat de louage d'un an, sans possibilité pour les valets de quitter leurs maîtres au moment des moissons et des vendanges : « N'est-il pas juste que lorsque le propriétaire a nourri des domestiques dans un temps où souvent le dérangement de la saison ne leur a pas permis de les employer à aucun travail, il en soit dédommagé dans le temps de l'activité agricole[46] ? » Le préfet Nogaret, lui-même propriétaire foncier dans l'Aveyron, soutenait fortement leur avis jusqu'à publier, le 15 fructidor an XIII (le 9 septembre 1805), un arrêté portant règlement relatif aux valets de campagne. Les valets seront rétribués en raison du service rendu et du degré d'activité de la période de l'année : des gages faibles en hiver, moyens au printemps et forts en été. Dans une période où la main d'œuvre manquait en raison de la conscription, il s'agissait d'éviter, au moment des moissons et des vendanges, le départ de valets sollicités par des salaires plus élevés chez d'autres maîtres[47]. Cet arrêté envoyé à l'approbation des autorités supérieures n'a pas été validé par le ministre de l'Intérieur.

En 1807, le conseil général demanda de nouveau une loi relative aux valets de ferme[48]. Le 29 août 1811, le conseil général souhaitait l'introduction du livret pour les valets de ferme dans le Code rural « si longtemps attendu » et qu'il « soit soumis au Corps législatif à sa prochaine session ». En 1814, la rédaction du Code rural était terminée, mais ce texte n'avait pas été présenté au vote du Corps législatif pour préserver la paix sociale. En raison d'intérêts divergents entre les grands propriétaires et les petits paysans, le gouvernement jugea que le code civil était suffisant pour régler les conflits à la campagne.

Trois conclusions peuvent être tirées :

En raison de la bonne entente entre le préfet et les conseillers généraux, le Conseil général de l'Hérault fonctionna normalement et sérieusement jusqu'à la fin de l'Empire.

Les sessions du conseil général de l'Hérault ne furent pas abrégées. L'absentéisme n'augmenta pas sous l'Empire. Contrairement au département de Haute-Garonne (Toulouse) observé par Jacques Godechot dans son livre *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*[49], le conseil général de l'Hérault n'était pas réduit à l'impuissance à partir de 1806. Le personnel départemental comprenant seulement une trentaine de fonctionnaires, les conseillers généraux assuraient gratuitement une réelle expertise et servaient de relais dans les territoires. Comme ce fut le cas dans les Pyrénées[50], les conseillers généraux de l'Hérault entretinrent de bonnes relations avec le préfet. Le 10 mai 1813, le président Grasset affirmait que le conseil général de l'Hérault souhaitait vivement garder le préfet Nogaret, démissionnaire en raison de son « état de maladie ».

Le conseil général assura, avec plus ou moins de latitude selon les années, son rôle fiscal et budgétaire au demeurant limité.

Certes, en raison de la guerre, dans les années 1808, 1809, 1812 et 1813, il ne put assurer la répartition des impôts entre les arrondissements. Mais il détermina régulièrement les dépenses variables et facultatives, tout en assurant un contrôle des deniers publics engagés. Dans le cadre d'une relative stabilité des impôts directs départementaux décidée par l'Empereur, les dépenses pour la restauration du culte catholique et également pour la guerre se firent au détriment de la modernisation des ports et de la réparation des routes. En dépit de son hostilité à l'augmentation des impôts, il vota souvent le maximum des centimes additionnels autorisés, afin de développer les différents secteurs de son département.

Le conseil général exposa réellement les problèmes d'un département en récession à cause de la guerre.

Dans un article consacré à « L'Opposition au Premier Empire dans les conseils généraux et les conseils municipaux », Jacques Godechot a développé une analyse qui reste toujours pertinente : « […] si on scrute de plus près les délibérations de ces conseils, si on s'efforce de lire entre les lignes de leurs procès-verbaux, on s'aperçoit qu'au-delà des formules laudatives, les critiques du régime impérial ont été fréquentes.[51] » Le 23 novembre 1811, la commission chargée de présenter le budget de l'année 1812 de la Ville de Montpellier demanda ainsi au conseil municipal d'émettre « de très respectueuses observations » : « […] il serait à désirer que le gouvernement voulût bien ne plus mettre à la charge de la commune certains objets de dépense dont le montant absorbe la majeure partie de ses revenus […][52]. » Dans ses rapports et ses délibérations, le conseil général de l'Hérault, très admiratif dans ses adresses à l'Empereur et désireux d'élever un monument à la gloire de Napoléon, exprimait avec clarté et prudence les véritables difficultés du département de l'Hérault : commerce languissant en raison de la guerre maritime, lourdeur des réquisitions dues à la guerre d'Espagne, effets désastreux de la taxe sur le vin, impôts trop élevés pour une économie en récession, retards dans les travaux de réparation des ports et des routes. Pour favoriser l'essor de l'agriculture et du commerce, les conseillers généraux souhaitaient faire réparer les routes. Mais ils espéraient donner aussi du travail à une partie de la population ouvrière et paysanne au chômage. Le conseil général de l'Hérault exprimait l'état de l'opinion publique, du moins celle des notables sur lesquels s'appuyait l'Empire. Ainsi assurait-t-il réellement la mission confiée par Chaptal de « représentation départementale ».

---

1 Étienne DEJEAN, *Un Préfet du Consulat et de l'Empire Jacques Claude Beugnot,* Paris, Librairie Plon, 1907, p. 35.

2 Archives départementales de l'Hérault (AD34), 1 M 829 Le général Frégeville au tribun Lucien Bonaparte, le 6 fructidor an X (24 octobre 1802). Lorsqu'aucune provenance n'est précisée devant la cote, les documents d'archives cités sont conservés aux Archives départementales de l'Hérault.

3 Henri MICHEL, *Les Grands notables du premier Empire. 5 Hérault,* Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1980, p. 121.

4 Archives nationales (A.N.), AF/IV/1427 Liste des trente plus imposés parmi les six cents du département de l'Hérault, 1806.

5 6 M 1595 Tableau moral des citoyens de l'arrondissement de Béziers… par le sous-préfet, 18 octobre 1810.

6 2 M 101 copie de la lettre du préfet de l'Hérault au ministre de l'Intérieur du 22 mai 1812.

7 Nicole GOTTERI, *La Police secrète du Premier Empire : Bulletins quotidiens adressés par Savary à l'Empereur de janvier à juin 1807*, Paris, Honoré Champion, 2000, « Pages d'histoire » 11, t. 7, bulletin du 24 juin 1812, p. 511.

8 AD34, 1 N 1 : délibérations du Conseil général de l'Hérault de 1800 à 1810. AD34, 1 N 2 : délibérations du Conseil général de l'Hérault de 1810 à 1817.

9 Olivier CONRAD, *Le Conseil général du Haut-Rhin au XIXe siècle,* Presses universitaires de Strasbourg, 1998, p. 34-35 et p. 38-39.

10 1 N 146. Laur membre du Conseil général de l'Hérault à ses collègues composant ledit Conseil, Olonzac, le 18 octobre 1807.

11 A.N., F/7/8560. Lettre du préfet du Département de l'Hérault Nogaret au Conseiller d'État chargé du deuxième arrondissement de Police générale Pelet de la Lozère, 23 novembre 1807.

12 1 N 142 Arrêté et instruction pour la convocation des conseils généraux de département du 16 ventôse an IX, 7 mars 1801.

[13] Gérard SAUTEL et Jean-Louis HAROUEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, 8e édition, Dalloz, 1977, p. 256.
[14] 3 M 140. Liste Département de l'Hérault détail sur les personnes, ca 1809.
[15] AN, F/1cV/HERAULT/1 Rapports Population et Impôt sur les boissons au cours de la session de 1808 signés par Laur président et Martel secrétaire. Ce sont les deux seuls documents retrouvés en ce qui concerne la session de l'année 1808 du Conseil général de l'Hérault.
[16] 1 M 857. Brouillon de la lettre du préfet de l'Hérault à Mgr le duc de Rovigo, Ministre de la Police générale de l'Empire, le 7 novembre 1811.
[17] A.N., AF/IV/1427, Liste des trente plus imposés parmi les six cents du Département de l'Hérault, 1806.
[18] 1 N 145. Rapport Conscription au Conseil général pour l'an XII et 1 N1 délibération du 6 juin 1806.
[19] 1N 145. Département de l'Hérault. Session de l'an XI. Moralité, aptitude et assiduité des fonctionnaires publics.
[20] Pierre BRANDA, « Lois de finances » in *Quand Napoléon inventait la France : dictionnaire des institutions politiques, administratives et de Cour du Consulat et de l'Empire*, sous la dir. de Thierry LENTZ, Paris, Tallandier, 2008, Bibliothèque napoléonienne, pp. 407-408.
[21] 1 N 145. Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil général du Département de l'Hérault du 11 messidor an XI (30 juin 1803).
[22] Patrick LE CARVÈSE, « Chapitre 36 Le Coût des constructions navales sous l'Empire » in *Nouvelle histoire économique du Consulat et de l'Empire*, sous la dir. Thierry LENTZ, Paris, Passés/Composés, 2024, p. 490.
[23] Marie-Cécile THORAL, *L'Émergence du pouvoir local : le département de l'Isère face à la centralisation (1800-1837),* Presses universitaires de Rennes et Presses universitaires de Grenoble, 2010, Collection Histoire, pp. 345-348.
[24] AN F/1cV/HERAULT/1. Résumés des délibérations des conseils généraux.
[25] *Analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements en l'an VIII, IX et X* par le ministre de l'Intérieur Chaptal*,* Paris, Imprimerie de la République, 2 vol. in-quarto, 1801 et 1802.
[26] AN., F/12/1621/A. Enquête sur la situation manufacturière et du commerce en 1811.
[27] AN F/20/101, Rapport du Ministre de l'Intérieur à Sa Majesté impériale, décembre 1806. Bureau de la statistique.
[28] AN AF/IV/1052, Rapport de Pelet de la Lozère sur l'Hérault, 12 Janvier 1812.
[29] 1 N 147. Mémoires au Conseil général de l'Hérault. Session de 1807.
[30] 1N 146 Lettre du Ministre de l'Intérieur Champagny au préfet de l'Hérault, 8 mai 1807.
[31] 2 M 104. Tableau relatif au premier renouvellement de la seconde moitié du Conseil municipal de Montpellier, dont les fonctions finissent le 31 décembre 1812.
[32] 2 R 27, Plan de l'extérieur de la Citadelle, ca 1804.
[33] AN F/20 /195, *Mémoire statistique sur le Département de l'Hérault* par le préfet Nogaret, ca 1804-1805, p. 168.
[34] *Le Véridique* n° 845 du 13 mai 1813.
[35] 6 M 1583, Situation morale et économique de Département de l'Hérault en l'an XIII.
[36] A.N., F/1cIII/HÉRAULT/9 Le Préfet de l'Hérault au Ministre de l'Intérieur, le 29 février 1812.
[37] 1 N 143, Rapport au Conseil général de l'Hérault sur en l'an IX (1800-1801), sur les Ponts et chaussées.
[38] 1 S 99, Le préfet au citoyen Belloc membre du Conseil général du Département de l'Hérault, le 5 complémentaire an IX (18 septembre 1801).
[39] AN F/14/1220, Le préfet du Département de l'Hérault Nogaret à Monsieur le Directeur général des Ponts et Chaussées, le 15 décembre 1810.
[40] AN F/1cV/HERAULT/1, Séances extraordinaires du Conseil général de l'Hérault des 21 avril et 4-5-6 mai 1812.
[41] AN F/14/1220, Le préfet du Département de l'Hérault Nogaret à Monsieur le Directeur général des Ponts et Chaussées, le 13 janvier 1813.
[42] 3 P 7, Le Président du Conseil général de l'Hérault Rech au préfet, 9 janvier 1808.

[43] 1 N 142, Pétition mémoire sur la nécessité d'établir une pépinière nationale, ca 1800.
[44] 1 N 144, Département de l'Hérault. Session de l'an X (1801-1802). Agriculture. Conseil d'arrondissement.
[45] 1 N 146, Rapport au Conseil général de l'Hérault session 1806. Bois, pépinières, mines de houille par Juin Siran président et Amédée Turenne secrétaire.
[46] 1 N 145, Département de l'Hérault. Session de l'an XII (1803-1804). Rapport sur le livret pour les ouvriers agricoles.
[47] 4 K 8, Règlement relatif aux valets de campagne, 15 fructidor an XII (9 septembre 1805).
[48] 1 N 146, Mémoire au Conseil général de l'Hérault pour la session de 1807.
[49] Jacques GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1951, p 514.
[50] Shota FUJIHARA, *Repenser la centralisation napoléonienne : les Pyrénées, 1799-1815*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2025, p. 90.
[51] Jacques GODECHOT, « L'Opposition au Premier Empire dans les conseils généraux et les conseils municipaux », in *Mélanges offerts à G. Jacquemyns*, Université libre de Bruxelles, 1968, p. 385.
[52] AM Montpellier 1 D 24, Délibération du Conseil municipal de Montpellier du 23 novembre 1811.

Annexe

DURÉE DES SESSIONS ET NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS AUX SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HÉRAULT DE 1800 À 1813			
ANNÉES	JOURS*	PRESENTS**	OBSERVATIONS
AN VIII 20 JUILLET - 2 AOÛT 1800	14	11,5	
AN IX 5 - 19 AVRIL 1801	15	10	
AN X 21 MAI - 4 JUIN 1802	14	12,71	*Pas de séance le 23 Mai*
AN XI DEUX SESSIONS	12	10,25	*5 - 16 Mai 1803 : 11 jours. Pas de séance le 8* *30 Juin1803 : 1 jour de réunion extraordinaire*
AN XII 5 - 19 AVRIL 1804	15	10,86	
AN XIII 21 AVRIL - 5 MAI 1805	15	9,4	
1 - 11 JUIN 1806	11	9,18	
15 - 24 OCTOBRE 1807	9	8,44	*Pas de séance le 18 Octobre*
1808			Aucune délibération conservée. Mais existence de deux rapports de session.
10 - 23 JANVIER 1809	12	9,33	*Pas de séance les 15 et 22*
1810 *DEUX SESSIONS*	23	9,95	*15 - 28 Février : 11,72* *2 - 14 Juillet : 8,83*
15 - 29 AOÛT 1811	12	10,84	*Pas de séance les 18 et 25*
1812 : *DEUX SESSIONS EXTRAORDINAIRES*	5	12	*20 Avril : soupes populaires* *21 avril puis 4 - 6 Mai : routes*
10 -25 MAI 1813	13	11,23	*Pas de séance 15, 16 et 23*
TOTAL DES JOURS DE SESSIONS	170		
La session suivante a lieu sous la Première Restauration, le 17 octobre 1814			
TOTAUX EN MOYENNE	**13,07**	**10,43**	

* nombre de jours par année

** nombre moyen de conseillers présents